

EX-APPRENTIS

EX-ELEVES

Il y a un an nous vous avons écrit pour vous inciter à demander vos relevés de carrière dans vos CRAM respectives, les trimestres acquis au régime général (ou dans d'autres régimes) ayant des répercussions sur votre âge d'annulation de la décote et pour les anciens apprentis sur l'attribution de mesures salariales entrant dans le calcul de la pension.

Depuis, nombre d'agents se sont manifestés pour signaler leurs incompréhensions dans l'incohérence de leurs relevés.

La FGAAC/CFDT, contrairement à ce que certains disent ou laissent entendre n'est pas restée les bras croisés.

Rappel de la mesure

En novembre 2007, la FGAAC est seule à négocier auprès de la SNCF et du Ministère du Travail la prise en compte des trimestres des anciens apprentis dans la détermination de leur retraite (durée de cotisation et niveau de pension). Notre demande initiale était :

Extrait du relevé de décisions de la réunion de négociations du 06 novembre 2007 :

- ❖ de demander l'affiliation au régime de tous les apprentis de plus de 18 ans actuellement présents dans l'entreprise et de tous ceux qui seront embauchés dans le futur. Un examen complémentaire sera effectué pour ce qui concerne les anciens apprentis pour une éventuelle prise en compte rétroactive et partielle selon les classes d'âge

Les pouvoirs public ont accepté que les apprentis sous contrat au 1^{er} juillet 2008 soient affiliés à notre régime mais ont refusé une affiliation rétroactive. Ils ont consenti une majoration de rémunération sur la base de 0,25% par trimestre cotisé et validé.

Si la pertinence de la mesure reste néanmoins évidente, nul ne soupçonnait que les gouvernants de l'époque avaient pris des mesures qui limiteraient le droit des salariés, ni que les services de la CNAV auraient autant de difficultés à attribuer les 8 trimestres que chacun pensait avoir cotisés donc validés.

Etat des lieux

La FGAAC/CFDT est donc à l'origine de la mesure. Cependant, lors de la mise en application, des anciens apprentis nous ont informés du problème qu'ils rencontraient pour valider leurs trimestres.

Rappel, les trimestres validés servent :

- A déterminer la durée de cotisation.
- A réduire ou annuler la décote.
- A bénéficier de la majoration salariale de 0,25% par trimestre cotisé et validé au régime général. La majoration est applicable aux agents atteignant 50 ans (55 pour les sédentaires) depuis le 1^{er} juillet 2010, et sans nécessité de la percevoir 6 mois pour la valider dans le calcul de la pension.
- A déterminer la date de perception de la majoration salariale de 2,5% six mois avant l'âge d'annulation de la décote.

En août 2009, la FGAAC/CFDT a écrit à tous ses adhérents, via vos secrétaires de syndicat, vous expliquant comment et pourquoi vous deviez demander votre relevé de carrière à votre CRAM. Nous expliquions également comment contester ce relevé si vous pensiez qu'il ne correspondait pas à vos attentes, puis de nous informer en cas de problèmes.

En septembre/octobre 2009, nous avons édité deux articles dans le journal FGAAC « Le Bulletin de Traction ».

Un certain nombre d'agents nous ont fait part de leurs incompréhensions devant le nombre insuffisant de trimestres validés par la CNAV.

En janvier 2010, la FGAAC/CFDT, suite aux problèmes que vous nous avez fait remonter, laissant deviner une population importante concernée par ces problèmes, diffuse un tract « Le relevé de carrière » avec le même type d'informations.

En février 2010, alors que le nombre d'agents nous sollicitant augmentait, la « machine » s'est emballée. Un agent lance une pétition informatique, SUD sort un tract, la CGT fait de même quinze jours plus tard.

Début mars 2010, la FGAAC/CFDT écrit à l'entreprise demandant que des mesures soient prises afin de rétablir les anciens apprentis dans leurs droits.

Extrait du courrier envoyé à M. Serge GAYRAUD directeur délégué à la Protection Sociale :

*« A ce stade, compte tenu de la complexité de ce dossier, nous faisons appel à vos services afin de nous apporter les réponses à nos questions. Notre principale préoccupation est d'obtenir la validation, auprès de la CNAV, de tous les trimestres effectués par ces agents durant leur période d'apprentissage. **Dans ce cadre, nous vous demandons de prendre toutes les mesures adéquates pour satisfaire les attentes légitimes de ces agents.** »*

Fin mars, la direction, via les CMGA* fait parvenir un courrier aux agents qui seraient d'anciens apprentis, expliquant la majoration salariale et rappelant qu'il fallait produire un relevé individuel de situation via les CRAM. A ce jour, tous les CMGA n'ont pas fait parvenir ce courrier. (à lire en fin d'info).

*Centre Mutualisé de Gestion Administrative

La FGAAC/CFDT, par ses administrateurs, intervient auprès de la CPRP au cours de différentes réunions, notamment lors du CA du 30 mars (CA où siègent des représentants du ministère du travail et du budget) mais la CPRP nous répond que ses services ne sont pas concernés directement car la CPRP n'a en charge que les cotisations du régime spécial des cheminots. Elle reconnaît l'importance des répercussions sur le choix de la date de départ en retraite, le montant de la pension et de la répercussion sur une éventuelle décote.

La CPRP s'engage à transmettre aux autorités de tutelle de la Caisse les problèmes posés et à nous tenir informés. A ce jour, pas de décision prise, hormis, une communication interne à la CNAV sur la situation des apprentis et la mise en place d'un référent pour échanger avec la SNCF.

Fin avril 2010, la direction fait parvenir, toujours via les CMGA, un second courrier expliquant comment obtenir un relevé de carrière, comment le lire et comment le contester. A ce jour, tous les CMGA n'ont pas fait parvenir ce courrier, si tel est votre cas, contactez le rapidement, et avisez vos délégués. Les agents du Sud Est seraient les moins bien lotis dans la diffusion de l'information. D'après les informations recueillies, les CMGA ne solliciteraient que les agents nés dans les années 60/62. **La FGAAC/CFDT** a avisé l'entreprise des dysfonctionnements constatés afin qu'elle coordonne efficacement sa communication.

Mi-Mai 2010, la Direction reçoit **la FGAAC/CFDT**, Sud et CGT sont également reçus (l'UNSA le sera début juin, leur demande datant de fin mai).

De ces rencontres, il ne ressort rien de concret pour les agents : la direction partage nos analyses sur les problèmes rencontrés, et elle nous annonce qu'elle met un référent pour échanger régulièrement avec la CNAV sur les dossiers remontant des CMGA. Elle va mettre en circulation un nouveau courrier à destination des ex apprentis (*à lire en fin de l'info*).

Sur la question du reversement par l'Etat des exonérations de cotisations, cela a été réalisé de manière globale, donc non réaffecté sur les comptes des apprentis. A ce jour il n'y a pas de solution annoncée.

Sur la question de l'assiette de cotisations vieillesse* retenue par la CNAV, suite à décision de l'état, qui limite la possibilité de valider des trimestres bien que nos rémunérations aient été supérieures à celle retenues par les CRAM, là encore les choses n'avancent pas.

La FGAAC/CFDT a souligné les incohérences de ces deux principes et l'incompréhension des agents.

**Définition "Assiette des cotisations"*

Il s'agit de la base permettant de calculer le taux des cotisations d'assurance vieillesse. Elle est généralement constituée par les salaires ou les revenus professionnels, éventuellement plafonnés. Elle est réduite par les exonérations accordées.

Mi-juillet 2010, suite à une interfédérale, la décision est prise de réaliser un courrier commun au ministère du travail afin d'obtenir la validation de tous les trimestres d'apprentissage (courrier en fin d'info).

Pour **la FGAAC/CFDT**, ce dossier revêt un caractère particulier car il illustre malheureusement ce que nous risquons de connaître de plus en plus, à savoir, l'implication d'organismes dépendant de tel ou tel ministère, donc du gouvernement. Sachant tout le bien que pensent ceux-ci des entreprises à statut et à régimes spéciaux nous avons des soucis à nous faire.

Quoi qu'il en soit, la FGAAC/CFDT ne baisse pas et ne baissera pas les bras.

Aujourd'hui,

Sur le dossier des apprentis, dès août 2009, **la FGAAC/CFDT** ayant des craintes sur le décompte des trimestres a voulu cerner l'importance du problème, en vous sollicitant, pour définir ensuite les actions, les demandes et les interventions à faire.

Les premières remontées en octobre 2009 ont confirmé nos craintes. Suites à nos analyses sur ces premiers cas, nous avons diffusé le tract « relevé de carrière » en janvier tout en continuant à déchiffrer ce qui avait pu se passer. Puis tout s'est accéléré.

La FGAAC/CFDT ne cherche pas à avoir le monopole de la situation des anciens apprentis ou des ex-élèves pour en faire un argument électoral.

La FGAAC/CFDT ne se réveille pas sous prétexte qu'il y a une lettre commune, il n'est pas dans nos méthodes de crier au loup chaque fois que nous avons un problème qui se présente ou que nous pensons qu'il va prendre une proportion majeure.

La FGAAC/CFDT veut supprimer l'injustice faite aux anciens apprentis et élèves et simplement retracer la méthode que nous employons sur de nombreux dossier dont celui des apprentis.

Quoi qu'il en soit, les réponses, que nous attendons tous, doivent nous permettre d'augmenter notre durée de cotisation afin d'agir sur la décote (y compris sur notre future retraite du régime général), d'augmenter notre traitement et par conséquent l'assiette liquidable servant au calcul de notre pension.

Cette première action commune, en appellera certainement d'autres si nous n'avons pas de réponse ou si elle ne convient pas totalement à nos demandes de rétablissement de nos droits.

Soyez vigilants,
continuez :

- **de solliciter vos CRAM pour faire réviser votre relevé de carrière,**
 - **de remettre votre dossier à votre CMGA,**
- et comme pour vos réclamations lors des notations,**
- n'oubliez pas de transmettre une copie à votre militant FGAAC/CFDT.**

REVISION D'UNE PENSION :

Tout agent peut demander une révision de sa pension, le décret retraite le prévoit, mais il prévoit aussi que selon le type d'erreur constatée un agent (tout comme la Caisse) a un délai de 12 mois s'il s'agit d'une erreur dite «de droit», et sans délai si l'erreur est dite «matérielle».

En complément des démarches en cours, la FGAAC/CFDT a écrit à la Caisse, pour obtenir l'assurance que les erreurs de décompte de trimestres seraient bien considérées comme erreurs matérielles en cas de demande de révision de pension, si un ex-apprenti ou ex-élève suite à «récupération» de trimestres après son départ en retraite demandait leur prise en compte.

Exemple :

- un ADC, ex-apprenti, né au second semestre 1960 donc âge pivot 51 ans, s'est vu valider par la CNAV 5 trimestres, sa durée de cotisation est de 155 trimestres pour ne pas avoir de décote. Avec ses bonifications et l'armée il totalise 148 trimestres cotisés auxquels on rajoute les 5 trimestres CNAV soit 153 réalisés sur 155. S'il part à son âge d'ouverture des droits (50 ans), il subira une décote de 2 trimestres. Il peut également partir à 50 ans et six mois pour annuler la décote et bénéficier de la majoration salariale de 2,5% (6 mois avant l'annulation de la décote, soit 50 ans dans notre cas, sans oublier le supplément salarial de 0,5% par mois au-delà de 50 ans validé pour le décompte de la pension car l'ayant perçue durant 6mois.

- Une fois en retraite la CNAV lui valide 2 trimestres supplémentaires au titre de l'apprentissage, suite aux démarches des OS.

- En demandant une révision de sa pension, l'agent parti avec une décote doit se voir rétabli dans ses droits, il doit se faire rembourser les pénalités de décote et voir sa pension recalculée avec prise en compte de la majoration apprenti sur les trimestres rendus et éventuellement prise en compte de la majoration salariale de 2,5%. Il devra également percevoir de la SNCF les rappels de salaire correspondants.

Mais pour cela il nous faut l'assurance, bien que l'entreprise dise qu'il n'y a pas de difficulté, que la Caisse ne fasse pas de refus de révision prétextant une erreur de droits, car l'agent ne serait pas intervenu dans les délais de 12 mois.

Extrait de notre courrier au Directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite :

« Afin de préserver les droits des agents concernés par cette situation et leur permettre d'en bénéficier, si leurs trimestres étaient validés bien qu'ils aient demandé à faire valoir leur droit à la retraite, nous souhaitons obtenir l'assurance que la demande de révision, que l'assuré fera, sera considérée comme une révision au titre d'erreur matérielle et donc sans limite de délai. Ceci en application de notre décret retraite n°2008-639 du 30 juin 2008 section 3 article 17. »

Nous vous tiendrons informés de la réponse dès qu'elle nous sera parvenue.

Autres points retraite sur lesquels la FGAAC/CFDT agit :

Majoration de la prime de travail au titre de la pénibilité :

Fin 2009, 2 ADC ayant pris leur retraite dans les premiers mois de 2009 ont été avisés par la Caisse d'une révision de leur pension, ils ont pris contact avec nous, nous sommes persuadés que d'autres sont concernés.

Après plusieurs échanges téléphonique et courriers, un agent dépose un dossier auprès de la Commission de recours. La divergence d'application porte sur la prise en compte de la « prime pénibilité » dans la base de rémunération du calcul de la pension. La Caisse défend le principe que pour les ADC c'est la prime réelle de travail (nos primes de traction) qui est prise en compte dans la détermination de la pension et donc que la majoration de la prime de travail ne peut s'ajouter à nos primes de traction.

Naturellement ni l'agent ni **la FGAAC/CFDT** ne partagent cette application. Le dossier doit être instruit par la Commission, normalement, en septembre 2010.

Naturellement nous sommes également intervenus auprès de l'entreprise, qui se retranche sur les explications de la Caisse. Le plus sidérant, si on les écoute, serait un agent dont les meilleures primes se situeraient sur des années antérieures à juillet 2008 (date d'application de la prime pénibilité) qui ne bénéficierait en aucune manière de cette prime.

Une information plus complète vous sera donnée à ce moment là.

Si vous connaissez un collègue « jeune » retraité auquel la Caisse a effectué une révision de sa pension avisez nous et faites lui prendre contact avec la Fédération.

Dans tous les cas insistez pour qu'il demande à la Caisse la motivation précise de la révision.

Application de la majoration salariale de 2,5% six mois avant l'âge d'annulation de la décote :

Jusqu'au 30 juin de cette année, les agents non soumis à décote bénéficient de cette majoration le mois de leur naissance (ex : ADC né le 23 mai 1960, majoration applicable sur la feuille de paye de mai 2010).

Les agents nés à partir du 1^{er} juillet 2060, bénéficient de cette majoration six mois avant l'âge d'annulation de la décote. Un certain nombre d'agents bien que recrutés jeunes dans l'entreprise ont validé des trimestres dans le privé (on retrouve dans cette population un grand nombre d'apprentis) ce qui leur permet d'annuler leur décote avant l'âge de 50 ans et six mois. Ils devraient donc bénéficier de la majoration salariale entre 49 ans et six mois, et leurs 50 ans.

Mais voilà c'est trop simple, la direction de l'entreprise considère que les majorations ont été instaurées pour les agents prolongeant leur activité, un agent annulant sa décote à 50

ans ne peut percevoir sa majoration alors qu'il n'a pas encore dépassé son âge d'ouverture des droits.

Pour la **FGAAC/CFDT**, c'est une interprétation du texte, l'affaire est toujours en cours mais nous manquons de dossiers. Moins de cinq à ce jour. Si vous êtes concerné ou que vous connaissez un collègue dans cette situation avisez nous et demandez lui de téléphoner à la Fédération.

Sur ces deux cas précis, là encore nous assemblons les pièces avant de les mettre sur la place publique.

C'est aussi parce que nous devons avoir des rapports privilégiés avec vous, car vous êtes adhérents et qu'il est normal que vous soyez informés et sollicités les premiers.

QUELLE QUE SOIT LA QUESTION QUE VOUS VOUS POSEZ, LA PROBLEMATIQUE RENCONTREE, CONTACTEZ VOS MILITANTS.

D'UN FAIT QUE VOUS CONSIDEREZ BENIN IL PEUT SE REVELER UN PROBLEME CONCERNANT UNE GRAND NOMBRE D'AGENTS.

Consultez le site de la CPRP, page d'accueil, pavé documentation, cliquez sur fiches pratiques. Vous y trouverez différentes fiches sur la retraite.

Dans tous les cas, vous avez une question, n'hésitez pas : « allo la fédé ».

Bonne fin d'été à toutes et tous.

Paris,
La Fédération,
le 6 août 2010

Pièces jointes :

- La lettre commune,
- Le 1^{er} courrier de l'entreprise,
- Le troisième courrier de l'entreprise (reprenant les points essentiels second courrier).

Fédérations syndicales des cheminots
CGT - UNSA - SUD-Rail - CFDT

Ministère du Travail

Le 12 juillet 2010,

Objet : validation des trimestres d'apprentissage et d'élève SNCF.

Monsieur Le ministre,

Nous sommes saisis depuis plusieurs mois de nombreuses réclamations émanant de cheminots, ex-apprentis et ex-élèves. Elles concernent l'absence de validation par la CNAV du nombre de leurs trimestres d'apprentissage ou d'élève.

Les différents contacts pris par nos fédérations syndicales auprès de la CNAV, de la CPRP SNCF et de la Direction SNCF font apparaître deux causes à cette non-validation :

- Un nombre important d'erreurs qui touchent des agents appartenant à toutes les promotions et qui portent sur le montant des rémunérations prises en compte dans l'assiette de cotisation et sur l'imputation (et même l'absence dans certains cas) du reversement des cotisations que l'Etat s'était engagé à prendre en charge à partir de 1978.
- A partir de 1979, une ordonnance gouvernementale instaure une assiette de cotisation très inférieure aux salaires réellement perçus. Ce changement d'assiette de cotisation limite de façon drastique le nombre de trimestres pouvant être validés. Pour beaucoup d'ex-apprentis et ex-élèves, seuls trois trimestres peuvent être validés sur les huit réellement effectués.

Nous tenons à vous faire part du sentiment d'injustice et du profond mécontentement qu'induit cette situation chez les cheminots concernés.

D'une part les erreurs constatées engendrent d'importantes différences entre les différentes promotions et même entre ex-élèves et ex-apprentis d'une même promotion ; d'autre part cette situation les oblige, pour obtenir les rectifications nécessaires, à ce que la direction SNCF qualifie elle-même de « *véritable parcours du combattant* ».

Le changement d'assiette de cotisation pénalise fortement les promotions postérieures à 1978 et constitue une véritable discrimination par rapport aux générations précédentes qui validaient la totalité des trimestres.

Les conséquences qui en résultent pour les cheminots concernés sont lourdes. Pour beaucoup, ce sont cinq trimestres de décote supplémentaires. Ainsi, l'augmentation de traitement négociée lors de la réforme du régime spécial en 2007 de 2% à 55 ans est réduite à 0,75%. Leur retraite de la CNAV à 65 ans sera en plus fortement amputée.

Cette forte pénalisation s'ajoute à l'allongement de la durée de cotisation et à la mise en place de la décote. Elle est donc ressentie comme une troisième peine par des agents qui ont les carrières les plus longues de l'entreprise et dont chacun loue la qualité de service et l'apport au fonctionnement du service public ferroviaire.

Elle est en totale contradiction avec l'esprit même de la négociation tripartite état, direction SNCF et organisations syndicales de fin 2007 où il était évident pour tous que l'ensemble des trimestres d'apprentissage et d'élève étaient pris en compte pour le calcul de la décote et venaient minorer celle-ci tout en majorant de 2% le traitement pris en compte dans le calcul du salaire liquidable.

Ces mesures permettaient de compenser partiellement l'absence de ces trimestres dans les annuités prises en compte pour le calcul de la retraite du régime spécial. A aucun moment, ni la Direction SNCF, ni la Direction de la Sécurité Sociale n'ont fait état d'une possible non-validation qui réduirait la portée des mesures prises.

Vous comprendrez l'amertume des milliers de cheminots concernés. **Les fédérations syndicales CGT, UNSA, SUD-Rail, CFDT vous demandent donc de prendre aujourd'hui une mesure exceptionnelle pour rendre justice à ces agents et les rétablir dans tous leurs droits pour la retraite.**

La seule qui nous paraît équitable consiste à valider les huit trimestres d'apprentissage ou d'élève et à leur accorder sans restriction les 2% d'augmentation de traitement à 55 ans octroyés aux ex apprentis et élèves lors des négociations de fin 2007.

Nous sommes bien entendu disponibles pour une éventuelle rencontre.

Dans l'attente d'une réponse que nous souhaitons favorable, recevez, monsieur le ministre, nos respectueuses salutations.

Pour la fédération
CGT
Eric FERRERES

Pour la fédération
UNSA Cheminots
F CHOLLET

Pour la fédération
SUD-Rail
Roger ZARINI

Pour la fédération
CFDT
Pierre-Paul DITTRICH



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION LES SERVICES RH
14 Viaduc J.F. Kennedy
54052 NANCY Cedex

Le 7 avril 2010

Madame, Monsieur,

A compter du 1^{er} juillet 2010, il est créé une nouvelle majoration salariale exceptionnelle de traitement, pour les agents relevant du Cadre Permanent, de toute qualification égale à une majoration de 0,25% du traitement brut par trimestre d'apprentissage accompli à la SNCF, dans la limite maximum de huit trimestres cotisés et validés au Régime Général.

La majoration salariale exceptionnelle de traitement est un élément fixe de la rémunération SNCF, elle est due, dès l'atteinte de l'âge d'ouverture de leur droit à pension, aux anciens apprentis ou élèves de l'exploitation de la SNCF répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus.

Après examen des historiques de nos bases de données, vous seriez potentiellement éligible de ce nouveau dispositif. A ce titre, pour pouvoir traiter votre dossier et vous faire bénéficier de ce nouveau droit dans les meilleurs délais, nous vous invitons à prendre contact avec la Caisse d'Assurance Vieillesse de votre Région, afin d'obtenir un Relevé Individuel de Situation (RIS) ou toute autre attestation délivrée par cette Caisse, reprenant l'ensemble des périodes d'affiliation au Régime Général (y compris les périodes comme apprenti ou élève), pour faire valoir ce que de droit.

Ce document devra être transmis dans les meilleurs délais à votre Centre Mutualisé de Gestion Administrative.

Il est précisé que la Caisse de Retraite CPR ne peut en aucun cas vous apporter une aide dans le cadre de ce nouveau dispositif et qu'il convient bien de vous adresser à la Caisse d'Assurance Vieillesse du Régime Général la plus proche de votre domicile.

Par ailleurs, quelques anomalies ont été récemment décelées, à l'occasion du traitement de certains dossiers, sur le nombre de trimestres validés. La Direction RH travaille activement sur ces anomalies en relation avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), de manière à permettre à chacun de pouvoir obtenir l'ensemble de ses droits.

S'il s'avérait que votre décompte ne soit pas conforme avec votre utilisation de l'époque, signalez-le à la CNAV en joignant si possible les pièces attestant cette utilisation et adressez-nous copie de cette réclamation.

Le Responsable du CMGA Lorraine,

Alain HEYMES



Validation de trimestres d'apprentissage - Comment ça marche ?

Information destinée aux ex-apprentis de la SNCF dans le cadre
de la validation de leur droit à pension

I - Comment connaître mes droits ?

Pour pouvoir liquider votre pension sans application de la décote, vous devez avoir validé un certain nombre de trimestres (ex : 154 trimestres validés pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2010).

Lorsque vous souhaitez savoir combien de trimestres vous avez validé au titre du régime spécial mais aussi au titre des autres régimes, vous pouvez demander un relevé de situation individuelle ou un relevé de carrière, s'ils ne vous ont pas déjà été envoyés par le groupement d'intérêt Public Info-Retraite ou par votre caisse régionale d'assurance maladie (CRAM). Il convient, dans ce cas, de contacter la CRAM de votre lieu de résidence.

Les périodes accomplies à la SNCF en qualité d'apprenti par les personnes dont le contrat d'apprentissage s'est achevé avant le 1^{er} juillet 2008 restent validées dans le régime général de la sécurité sociale.

Si vous avez été apprenti à la SNCF, vous avez donc cotisé (et peut-être validé des trimestres) au régime général et/ou à d'autres régimes, vous êtes donc concerné.

Pour obtenir les informations issues du régime général, contactez votre CRAM, sur les lieux d'accueil, par courrier ou par téléphone au 3960 – Allo Retraite. Vous pouvez également obtenir des informations sur internet : www.info-retraite.fr.


Pour obtenir les informations issues du régime spécial de retraite de la SNCF, contactez la Caisse de prévoyance et de retraite sur les lieux d'accueil, par courrier ou par téléphone ou email. Vous pouvez également obtenir des informations sur internet : www.cprpsncf.fr.

Pour tout autre régime, contactez la caisse à laquelle vous étiez affilié, vous pouvez obtenir toutes les coordonnées sur www.info-retraite.fr.



II - Comment lire mon relevé de situation individuelle ?

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE
Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2008, dans vos régimes de retraite légalement obligatoires



Prénom Nom : _____
Numéro de sécurité sociale : _____

RETRAITE DE BASE	
Durées d'assurance	
Régimes	Nombre de trimestres
Régime spécial de la SNCF	
Durée d'assurance totale [*]	
[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes en 19xx. Vous ne pouvez cumuler plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.	

Différents régimes auxquels vous avez cotisé dont le régime spécial de la SNCF

Nombres de trimestres validés au regard de chacun des régimes

Si vous avez exercé une autre activité au régime général (dont apprentissage), une ligne régime général apparaîtra sur votre relevé

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes

Informations complémentaires
<p>Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Pour obtenir une retraite au taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ. Pour la plupart des assurés nés en 1952, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein sera de 164 trimestres. Pour la génération 1953 et les générations suivantes, la durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 sur les retraites.</p> <p>Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.</p>



- Si votre relevé paraît comporter des erreurs ou omissions, vous pouvez contacter la caisse du régime concerné (CRAM pour le régime général ou CPR pour le régime spécial)

- Vous pouvez également demander un relevé de carrière vous permettant d'obtenir le détail des trimestres validés et les rémunérations retenues qui ne figurent pas sur le RSI. Selon le ou les régimes dont vous dépendez, vous pouvez obtenir ce relevé de carrière en complétant un formulaire téléchargeable sur le site de votre organisme, en écrivant, ou en vous rendant à l'accueil de votre caisse.



III - Comment lire mon relevé de carrière ?

Le relevé de carrière va vous fournir par année le détail de vos acquisitions en termes de trimestres. Vous pourrez ainsi voir année par année le nombre de trimestres validés au cours de votre carrière et vérifier le détail des années pour lesquelles vous n'avez pas ou peu validé.

Madame DURAND Hélène 2500571232001 49							
Année	RÉGIME GÉNÉRAL				AUTRES RÉGIMES		
	Nombre de trimestres	Employeur ou nature de l'activité	Salaires	Salaires revalorisés en euros au 01.01.2008	Nombre de trimestres	Autres régimes français ou étranger	Nature des périodes
1969	-	-	-	-	4	MSA (sal)	activité salariée
	4	activité salariée	5 012	6 484,66	-	-	-
	-	-	-	-	-	-	-
1971	4	activité salariée	14 400	15 182,48	-	-	-
1972	4	activité salariée	16 800	15 963,58	-	-	-
1973	3	chômage et assimilés	-	-	-	-	-
1974	-	-	-	-	1	ORGANIC	activité salariée
1975	0	activité salariée	1 200	781,88	-	-	-
1976	2	maladie, maternité, accident du travail	-	-	-	-	-

Seuls 4 trimestres peuvent être validés par année

Ce symbole signifie :
Absence d'informations relatives à l'année 1970

Détail des trimestres acquis année par année

Détail par régime

IV - Mes trimestres d'apprentissage me permettent-ils de valider des trimestres ?

Oui, toutefois le montant retenu n'est pas le salaire obtenu à l'époque mais l'assiette de cotisations utilisée. En effet, les apprentis ne cotisent pas sur la totalité de leur rémunération mais sur une assiette forfaitaire moins élevée, c'est celle-ci qui est retenue pour la validation des trimestres.

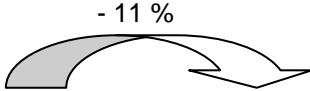
Ainsi, certaines périodes d'apprentissage ne permettent pas de valider de trimestres. C'est généralement le cas des premiers mois d'apprentissage (septembre-décembre) pour lesquels les rémunérations sont faibles. L'assiette de cotisations servant de base à la validation est alors trop basse pour permettre la validation de trimestres.



V- Comment mon assiette de cotisations est-elle calculée ?

- Dispositif actuel :

Sauf dispositions plus favorables, les rémunérations versées aux apprentis et les assiettes de cotisations sont celles déterminés légalement. Ainsi, les rémunérations et assiettes sont fixées en pourcentage du SMIC avec un écart entre la rémunération et l'assiette de 11% (grille en vigueur) :



Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat	Rémunération minimale (% du SMIC)	Assiette (% du SMIC)
Moins de 18 ans	1 ^{re} année	25	14
	2 ^e année	37	26
	3 ^e année	53	42
De 18 ans à moins de 21 ans	1 ^{re} année	41	30
	2 ^e année	49	38
	3 ^e année	65	54
21 ans et plus	1 ^{re} année	53	42
	2 ^e année	61	50
	3 ^e année	78	67

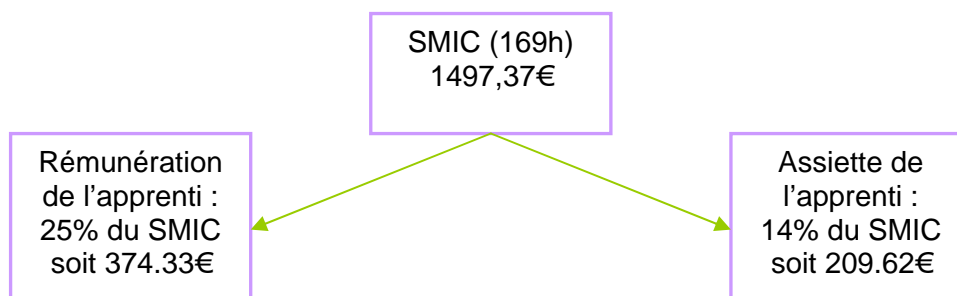
Exemple : apprenti de moins de 18 ans en 1^{ère} année dont la rémunération est de 25 % du SMIC, l'assiette sera de 14 % du SMIC.

Pour 2010, le SMIC de référence servant de base est calculé sur 169h mensuel :

$$8.86 \times 169 = 1497.37\text{€}$$

$$1497.37 \times 25\% = 374.33\text{€}$$

$$1497.37 \times 14\% = 209.62\text{€}$$



Ainsi l'apprenti va gagner 374.33€ par mois mais son assiette de cotisations sera de 209.62€. C'est ce montant d'assiette qui est retenu pour la validation des trimestres d'apprentissage.

Si l'apprenti gagne ce montant de septembre à décembre 2010 (209.62*4 mois = 838.51€), il ne peut valider de trimestre puisque le montant minimum pour valider un trimestre pour 2010 est 1772€ (soit 200h au taux horaire SMIC : 8.86*200 = 1772).



- Dispositif passé :

Il s'agit en réalité des mêmes règles. Elles sont en effet applicables depuis la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage (et décrets d'application en 1972 puis 1974). Ces textes posent le principe de l'exonération partielle de charges et donc de la réduction d'assiette de cotisations.

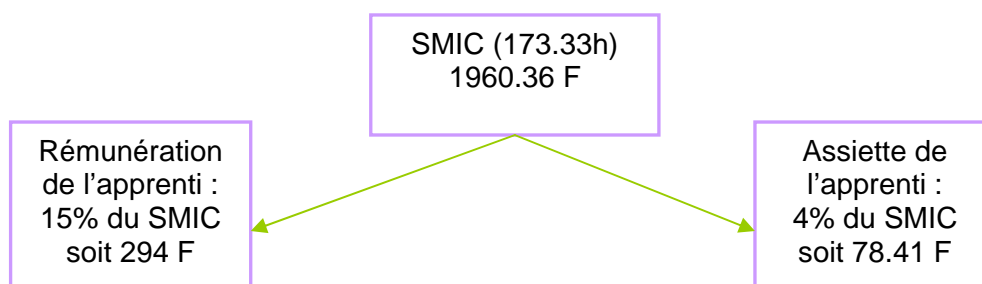
Années	Réduction d'assiette par rapport à la rémunération (en % du SMIC)
1972 - 1974	15 % au 1 ^{er} semestre d'apprentissage
	10% aux semestres suivants
Depuis 1974	11%

Ainsi, tous les apprentis ayant débuté leur apprentissage après 1974, ont vu leur assiette de cotisations soumise à une réduction de 11 %.

Exemple : grille légale applicable en 1979, sur la base de 173 h 1/3 et s'appuyant sur le SMIC en vigueur au début de l'année civile, soit au 1er janvier 1979 : 11,31 F

Rémunération minimale (% du SMIC)	Assiette (% du SMIC)
15	4
25	14
35	24
45	34
55	44
60	49
70	59

- Base mensuelle : $173.33 \times 11.31 = 1960.36 \text{ F}$
- Apprenti rémunéré à 15% du SMIC : $1960.36 \times 15\% = 294 \text{ F}$
- Assiette forfaitaire de cotisation de 4% : $1960.36 \times 4\% = 78.41 \text{ F}$



Si l'embauche est réalisée au 1^{er} septembre 1979, le cumul de 313.64 F ne suffit pas à valider un trimestre puisque le minimum pour valider un trimestre était de 2 262 F.

A noter : Le SMIC évolue mais aussi le nombre d'heures en référence desquelles il est calculé. Exemple : en 1979, la base retenue était 173h 1/3 alors qu'aujourd'hui c'est 169h.



VI- Que faire si vous pensez constater une erreur relative à vos trimestres d'apprentissage ?

Vérifiez que vous détenez bien vos bulletins de salaires et contactez votre CRAM (celle de votre lieu de résidence). La Caisse de Prévoyance et de retraite de la SNCF ne pouvant vous aider sur ce point car il s'agit d'une validation au régime général.

Si la CRAM refuse de prendre en compte votre demande de validation ou ne peut vous aider, contactez directement la Caisse nationale d'assurance vieillesse à l'adresse suivante :

Cnav - Caisse nationale d'assurance vieillesse
Département de la réglementation nationale
75 951 Paris Cedex 19

Ces démarches relèvent d'initiatives individuelles. La SNCF a toutefois pris contact avec la CNAV afin de les faciliter.

Si malgré toutes vos démarches, la CNAVTS refuse de valider vos trimestres et que vous pensez que la validation est due (trimestres cotisés, montant de l'assiette retenu qui permet la validation, etc.), vous pouvez vous rapprocher de votre CMGA. **Il conviendra alors de joindre à votre demande toutes les pièces attestant de vos différentes démarches.**

VII- Quels documents me permettent de bénéficier de la majoration salariale ?

Les périodes accomplies à la SNCF en qualité d'apprenti par les personnes dont le contrat d'apprentissage s'est achevé avant le 1^{er} juillet 2008 restent validées dans le régime général de sécurité sociale. En compensation, les intéressés bénéficient d'une majoration salariale de traitement de 0,25% par trimestre d'assurance validé dans le régime général dans la limite maximum de huit trimestres cotisés et validés. Si vous êtes concerné par cette mesure et que vous souhaitez en bénéficier, vous devez transmettre à votre CMGA votre RSI ou votre relevé de carrière sur lesquels figurent le nombre de trimestres validés au titre de vos périodes d'apprentissage. Les trimestres validés correspondant aux périodes d'apprentissage au sein de la SNCF vous permettront de bénéficier de la majoration.

